

STATUTS De Nid'Abeilles Société Coopérative

I. Nom, siège, but, durée.

Article 1. Sous le nom de « Nid'Abeilles Société Coopérative », il existe une société coopérative régie par les présents statuts et à titre subsidiaire par le Titre XXIX du Code des obligations (CO).

Elle a son siège à Forel (Lavaux)

Article 2. La société a pour but de sauvegarder, par le moyen de l'entraide coopérative, les intérêts de ses membres en favorisant la vente de produits alimentaires locaux, de produits du terroir et d'artisanat suisses.

Article 3. La société a une durée indéterminée.

II. Membres.

Article 4 : Fait partie de la société :
Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les buts poursuivis par cette dernière, moyennant l'acquisition d'au minimum une part sociale de fr. 200.-- .

Article 5 : Les demandes d'admission sont faites par écrit au comité qui statue à leur sujet. En cas de refus d'admission, un recours est possible dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale.

Article 6 : La qualité de membre se perd par :

- A Démission adressée par écrit au comité au moins deux mois avant la fin de l'exercice en cours.
- B Exclusion .
- C Décès.

En outre, le membre qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 4 est réputé démissionnaire pour le prochain exercice social.

Article 7 : Le comité peut exclure le membre qui lèse les intérêts de la société ou ne respecte pas les engagements pris à l'égard de celle-ci. Un recours est possible dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale.

L'exclusion déploie ses effets à partir du moment où elle est prononcée.

III . Droits et obligations des membres.

Article 8 : A leur admission, les membres s'acquittent au moins d'une part sociale de fr. 200.--.

Article 9 : Les membres sortants, exclus ou démissionnaires au sens de l'article 6 , ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit à la fortune sociale à l'exception de leurs parts sociales à leur valeur intrinsèque, mais au maximum à leur valeur nominale.

Si la sortie ou l'exclusion d'un membre cause un préjudice à la société, le membre sortant ou exclu est astreint au versement d'une indemnité dont le montant est déterminé par le comité.

Article 10 : Chaque membre est tenu de contribuer à la sauvegarde des intérêts de la société, d'observer les statuts et règlements spéciaux et de se conformer aux décisions et aux instructions de ses organes.

IV . Organisation de la Société.

Article 11 : Les organes de la société sont :

- 1.- L'assemblée générale.
- 2.- Le comité.
- 3.- L'organe de révision.
- 4.- La commission de gestion.

1.- L'assemblée générale.

Article 12 : L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Elle est le pouvoir suprême de la société.

Ses principales attributions sont les suivantes :

- A Adopter et modifier les statuts.
- B Nommer et révoquer le comité, (le président et les membres) l'organe de révision et la commission de gestion.
- C Statuer sur les recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion d'un membre.
- D Donner décharge au comité.
- E Ratifier le rapport de gestion ; approuver les comptes et le bilan ; donner décharge au comité, à l'organe de révision et à la commission de gestion.

- F Fixer le montant des cotisations et contributions des sociétaires.
- G Ratifier les règlements élaborés par le comité.
- H Décider la dissolution de la société.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par l'organe de révision, la commission de gestion ou par le dixième des sociétaires, mais au minimum trois d'entre eux.

La convocation de l'assemblée générale doit avoir lieu au moins dix jours à l'avance par communication personnelle écrite ou par mail pour les personnes ayant donné leur adresse mail.

Elle fait mention de l'ordre du jour.

Article 14 : A moins que tous les membres ne soient présents et unanimes, aucune décision ne peut être prise pour des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Article 15 : les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre de la société. Tout représentant doit être en possession de pouvoirs écrits. Aucun membre ne peut représenter plus d'un sociétaire, hormis lui-même.

Article 16 : L'assemblée générale est dirigée par le comité. Le président, ou son remplaçant, la préside et le secrétaire en tient le procès-verbal.

Les scrutateurs sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée. Ils sont choisis en dehors du comité.

Article 17 : Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

Les sociétaires qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent pas prendre part aux décisions donnant ou refusant de donner décharge au comité.

Article 18 : L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf en ce qui concerne l'aggravation des obligations imposées aux sociétaires (article 889 du Code des Obligations).

Article 19 : Les élections ainsi que les votations ayant pour objet l'admission et l'exclusion de membres ont lieu à bulletin secret, à moins qu'à l'unanimité il ne soit décidé de voter à main levée.

Les votations concernant d'autres questions ont lieu à main levée à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le scrutin secret.

Sauf prescription impérative de la loi ou disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Celle-ci s'établit après avoir déduit, des bulletins rentrés, les bulletins blancs ou non valables.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.

Pour les votations, c'est la voix du président qui départage les voix.

2.- Le comité.

Article 20 : Le comité se compose de cinq membres au moins. Exception faite du président qui est élu par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Article 21 : Le comité pourvoit à la gestion et à l'administration de la société et il a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

Le comité ne peut délibérer qu'à la majorité des membres présents.

Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres ; en cas d'égalité des voix, la voix du président départage.

Le secrétaire établit un procès-verbal des séances et le signe avec le président.

3.- L'organe de révision.

Article 22 : L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- A La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire.
- B L'ensemble des associés y consent.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger

un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels, à l'emploi du bénéfice résultant du bilan et à la fixation des dividendes qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 23 : Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir son domicile en Suisse, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 du Code des Obligations.

4.- La commission de gestion

Article 24 : Les contrôleurs des comptes, au nombre de trois et un suppléant, sont nommés pour une période d'un an, par l'assemblée générale. Le plus ancien membre qui est rapporteur, n'est pas immédiatement rééligible. Le suppléant prend sa place.

Article 25 : La commission de gestion examine la gestion du comité et notamment :

- A Si les livres sont bien tenus.
- B Si le bilan et les comptes d'exploitation concordent avec les inscriptions comptables et les pièces justificatives.
- C Si, en se basant sur une évaluation prudente des éléments constatés de l'avoir social, l'exposé du résultat d'exercice et l'état de la fortune sont exacts.
- D si l'état nominatif des membres et les procès-verbaux sont tenus avec exactitude.

A cet effet, les contrôleurs ont le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des pièces justificatives, de l'état de la caisse et d'exiger des renseignements sur des objets déterminés.

Article 26 : La commission de gestion soumet à l'assemblée générale un rapport écrit et ses propositions. L'assemblée générale ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation, ni sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis.

Article 27 : Les irrégularités ou les violations de prescriptions légales ou statutaires que les contrôleurs constatent dans l'accomplissement de leur mandat sont portées par eux à la connaissance du comité. Les contrôleurs signalent également les cas importants à l'assemblée générale.

Si la commission de gestion constate des irrégularités dans la gestion, elle a le droit de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, de la diriger.

Article 28 : Il est interdit aux contrôleurs de communiquer aux sociétaires individuellement, ou à des tiers, les constatations qu'ils ont faites pendant l'exercice de leur mandat.

V. Ressources financières :

Article 29 : Les ressources financières nécessaires à la société sont notamment :

- A Les parts sociales.
- B L'excédent laissé par l'exploitation sociale.
- C Les dons et subsides.

Article 30 : Les engagements de la société sont garantis uniquement par sa fortune.

VI. Année sociale, rapports, comptes et publications.

Article 31 : L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année.

Le compte d'exploitation et le bilan, accompagnés d'un rapport du comité sur la gestion de l'exercice, ainsi que du rapport de la commission de gestion, cas échéant de l'organe de révision, sont soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de la commission de gestion, ou éventuellement de l'organe de révision, sont tenus à la disposition des membres, au siège de la société, dix jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale.

Article 32 : Les publications exigées par la loi sont faites dans la Feuille Officielle Suisse du commerce.

VII. Règlement d'administration ; procédure.

Article 33 : Si nécessaire, la société fixe dans un règlement d'administration adopté par l'assemblée générale les questions de détail non prévues dans les présents statuts.

Article 34 : Toutes contestations ou litiges entre la société et ses membres ou entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont tranchés sans recours ni appel par un tribunal arbitral de trois membres.

Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le président ; s'ils ne peuvent s'entendre, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal d'arrondissement du for.

VIII. Représentation de la société ; signatures sociales.

Article 35 : Le comité représente la société en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Article 36 : Le comité désigne les personnes qui engagent la société et fixe leur mode de signature.

IX. Modification des statuts ; dissolution.

Article 37 : Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique les modifications proposées. La décision requiert la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 38 : La dissolution de la société peut être décidée à la majorité des deux tiers des voix émises par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 39 : L'assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et décide de l'affectation de l'excédent d'actifs subsistant après l'extinction des dettes.

L'assemblée générale peut décider la répartition de cet excédent entre les membres.

Les présents statuts ont été adoptés valablement ce jour par l'assemblée générale. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils annulent et remplacent les statuts de l'assemblée générale constitutive des 3 novembre 2009 et 8 novembre 2016.

Après impression et inscription au Registre du Commerce, chaque membre en reçoit un exemplaire.

Forel (Lavaux), le 20 avril 2017

Au nom de Nid'Abeilles Société Coopérative

La Présidente :
Corinne BERNARD